
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Mission de Coordination
pour l'Environnement
SG/IT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement.

ARRETE N° 2523 du 28 AVR. 1994

Le Préfet des Deux-Sèvres
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU la demande par laquelle Mme Sylvia INGRAND, domiciliée aux Cerisiers de la Violette à Saint-Romans-les-Melle sollicite l'autorisation de créer un dépôt de véhicules hors d'usage route de Périgné à Saint-Romans-les-Melle ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en mairie de Saint-Romans-les-Melle du 29 septembre 1993 au 28 octobre 1993 inclus ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Saint-Romans-les-Melle ainsi que celui de Mazières-sur-Béronne ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement ;

VU l'avis émis le 29 mars 1994 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que le dépôt de véhicules hors d'usage dont la création est envisagée est rangé dans la catégorie des installations classées soumises à autorisation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

/...

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame **Sylvia INGRAND** est autorisée à exploiter, aux conditions du présent arrêté, sur la commune de **SAINT-ROMANS-LES-MELLE**, route de Périgné, parcelle cadastrée n° 120, section C, un dépôt de véhicules hors d'usage comportant l'installation classée suivante :

Numéro de rubrique	Nature de l'Installation	Capacité	Classement	Coefficient de Redevance
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage	environ 3 720 m ²	Autorisation	-

Article 2 : Sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur et notamment ceux relatifs aux permis de construire, la présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

Article 2.01 : Conformité des Installations

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par Madame **Sylvia INGRAND** le 23 Juillet 1993 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.02 : Environnement

Le dépôt sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres, afin d'en interdire l'accès. Cette clôture sera doublée par une haie vive à feuillage persistant afin de masquer le dépôt d'épaves. Il n'y aura pas de stockage en hauteur mais seulement un stockage horizontal, au sol.

Article 2.03 : L'entrée du chantier devra offrir un accès et une visibilité bien dégagés.

Article 2.04 : En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 2.05 : A l'intérieur du chantier une ou plusieurs aires de stationnement et voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

.../...

Article 2.06 : Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones de chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 2.07 : Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 2.08 : Bruit

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, devront être respectées.

Les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

- de jour (7h à 20 h) 60 dBA
- périodes intermédiaires (6h à 7h et 20h à 22h les jours
ouvrables, 6h à 22h les dimanches et jours fériés) .. 55 dBA
- de nuit (22h à 6h) 50 dBA

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit et les vibrations. Les groupes moto compresseurs et engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, éventuellement utilisés sur le chantier, devront se conformer au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur du dépôt, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit, sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 2.09 : Pollution des eaux

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt de toutes pièces, matériels, ... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, ...

Les différents stockages (stériles, pneumatiques, ...) seront implantés sur des emplacements spéciaux nettement délimités.

Le sol de ces aires et emplacements spéciaux sera bétonné et en forme de cuvette de rétention si elles sont à l'extérieur.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides, qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus ci-dessus, seront collectés dans un bassin décanteur-deshuileur avant d'être rejetés dans le milieu naturel par épandage. Ce bassin devra assurer un temps de rétention minimal de 24 heures et sa capacité, qui sera d'au moins 2 m³, devra garantir une efficacité maximale même par temps de fortes pluies.

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour maintenir l'efficacité du décanteur-deshuileur. En particulier, celui-ci sera régulièrement entretenu et curé par une entreprise spécialisée.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides ou solides (contenu du bassin ou produits recueillis à sa surface), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent pourront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables.

Les rejets dans le milieu naturel devront à cet égard répondre aux prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30°C
- ils ne contiendront pas plus de 30 mg/l de matières en suspension (NFT 90.105)
- la demande chimique en oxygène sera inférieure à 120 mg/l (NFT 90.101)
- la teneur en hydrocarbures sera inférieure à 5 mg/l (NFT 90.114).

Sur le point de rejet dans le milieu naturel, l'Inspecteur des Installations Classées pourra faire prélever, par l'exploitant, un échantillon qui fera l'objet, le plus tôt possible, d'analyses visant à vérifier le respect des prescriptions énoncées précédemment. Ces analyses seront à la charge de l'exploitant.

Une cuve, par produit, munie d'une fosse de rétention de même capacité sera prévue pour déposer les liquides, huiles, acides de batteries, etc... récupérés. Les bulletins d'enlèvement ou les factures de l'entreprise agréée chargée de leur enlèvement seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les eaux usées (sanitaires) devront être traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Les eaux pluviales devront être séparées des eaux usées et gagner le milieu naturel par un drainage spécifique.

Article 2.10 : Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Article 2.11 : Incendie

La quantité de stériles sera limitée à 10 m³.

Le dépôt de pneumatiques n'excèdera pas 10 m³. Une voie de circulation, de largeur minimale 8 m, sera prévue autour de ce dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles seront découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus à l'article **2.09** ci-dessus ainsi que du dépôt de pneumatiques et en général, de tout dépôt de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article **2.09** ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail, aux postes indiqués ci-dessus.

Les chemins de circulation à l'intérieur du dépôt seront maintenus libres en permanence.

Article 2.12 : Explosion

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins, ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 2.13 : Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de deux ans.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 2.14 : Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Pour limiter les risques au minimum les dispositions suivantes seront respectées :

- Veiller à ce que les réservoirs de carburant soient toujours vides.
- Laisser dégagé en permanence l'accès du chantier.
- Les consignes de lutte contre l'incendie ainsi que les numéro d'appel et adresse du centre de secours le plus proche seront notifiés en clair, à l'entrée du dépôt et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.
- Un plan de l'ensemble du dépôt, indiquant l'emplacement des organes de coupures des sources d'énergie des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers, des moyens d'extinction et des dispositifs de commandes de sécurité sera affiché à l'entrée du site et sous forme d'une pancarte indestructible.
- L'établissement sera doté des moyens de secours adaptés à la lutte contre l'incendie et judicieusement répartis à proximité des postes de travail, en particulier :
 - * un bac à sable et un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg près du stockage d'huile,
 - * un extincteur CO2 près du tableau électrique,
 - * un extincteur à poudre polyvalente dans l'atelier,
 - * tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation ; on veillera notamment à protéger les installations contre le gel.
- Les installations électriques devront être réalisées selon les normes en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par un organisme agréé.

Article 2.15 : L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la justification des moyens d'élimination des produits stockés pendant une durée de un an. Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

Article 2.16 : Aucun dépôt de ferraille, ne devra être installé à l'extérieur des emplacements prévus à cet effet. Aucun papier ni carton ne sera toléré sur le dépôt.

Article 2.17 : Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

ARTICLE 3.- Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4.- Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.- L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 6.- L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9.- A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. Par ailleurs, il devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 10.-

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

3°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.- Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 12.- Délai et voie de recours (article 14 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 modifiée).

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

...

ARTICLE 13.- La délivrance du présent arrêté implique le versement de la taxe unique instituée par l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée dont le recouvrement, à la diligence de l'administration interviendra ultérieurement.

ARTICLE 14.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, MM. les Maires de Saint-Romans-les-Melle, de Mazières-sur-Béronne, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Mme Sylvia INGRAND et à M. le Directeur régional de l'Environnement.

NIORT, le 28 AVR. 1994

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

J. TRONEY